

Cavalassur

■ bien plus qu'un assureur

Conditions Générales

Mortalité-Frais Vétérinaires

Pour poulains et chevaux de Courses - Elevage

Le présent contrat est régi par la Loi française et par le Code des assurances.

Il se compose :

- ▲ Des Conditions Générales qui définissent les garanties pouvant être accordées au *Cheval assuré*
- ▲ Du certificat de garantie qui confirme les garanties accordées au *Cheval assuré*

Les termes mis en italiques dans le contrat font l'objet des définitions figurant au chapitre « Définitions » qui s'imposent aux parties contractantes.

Si le contrat garantit des risques situés, au sens de l'article L. 191-2 du Code des assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières du titre IX dudit code lui sont applicables, à l'exception toutefois des dispositions prévues à l'article L 191-7.

SOMMAIRE

1	.Définitions :	3
2	.Objet du contrat :	4
3	.Nature et étendue des garanties pouvant être accordées	4
4	.Exclusions communes à toutes les garanties :	12
5	.Vérification des risques :	13
6	.Etendue territoriale des garanties :	13
7	.Cessation et durée des garanties – Primes :	13
8	.Résiliation du contrat :	14
9	.Prescription :	15
10	.Déclarations inexactes, omissions, fausse déclaration intentionnelle ou non :	15
11	.Subrogation :	16
12	.Information des Assurés – Réclamation :	16
13	.Clause attributive de compétence :	16
14	.Traitement des données personnelles :	16

1 Définitions

Assuré :

Le Preneur d'assurance à savoir la ou les personnes, physique(s) ou morale, désignée(s) sous ce nom dans le certificat de garantie, qui demande(nt) l'établissement du contrat, **pour son (leur) propre compte** ainsi que pour celui du ou des propriétaire(s) du *Cheval assuré*, le signe(nt) et s'engage(nt) à en payer les cotisations ainsi que toute personne qui lui (leur) serait substituée, légalement ou par accord des parties.

Le ou les propriétaire(s) du *Cheval assuré* mentionné(s) sur le certificat de garantie délivré par *Le Gestionnaire*.

Les personnes indiquées ci-dessus ne sont pas considérées comme tiers entre elles.

Assureur :

ALBINGIA SA Compagnie d'assurance agissant en qualité de porteur du risque. ALBINGIA est une société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 34.708.448 euros, ayant son siège sis rue Victor Hugo 109/111, 92532 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de NANTERRE, sous le numéro 429 369 309 (APE 65.12 Z).

Cavalier autorisé

Personne(s) physique(s) ou morale, amateur(s) ou professionnel(s), ayant reçu l'accord écrit ou verbal de l'*Assuré* ou du propriétaire du *Cheval assuré* pour monter le cheval au moment du sinistre.

Le *cavalier autorisé* n'est pas considéré comme tiers par rapport à l'*Assuré*.

Cheval assuré

L'équidé (poulain, cheval) désigné par son nom et N° SIRE ou UELN ou N° de TRANSPONDEUR et mentionné sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Déchéance

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause suite à un manquement de l'*Assuré* à toute obligation contractuelle ou à toute obligation résultant des dispositions du Code des Assurances.

Franchise

La part du dommage restant toujours à la charge de l'*Assuré* lors d'un sinistre et dont le montant est fixé dans le certificat de garantie.

Gestionnaire

La SAS ASSURANCE ET AUDIT agissant sous la marque CAVALASSUR – RCS Compiègne 399025089 enregistré à l'ORIAS sous le N° 07002484 et agissant dans le cadre du mandat qui lui a été délivré par ALBINGIA, désigné sous l'appellation le *Gestionnaire* dans le présent contrat.

Subrogation (article L. 121-12 du Code des assurances)

Transmission au bénéfice du *Gestionnaire*, à concurrence des indemnités qu'il a payées, des droits et actions que possède l'*Assuré* contre le ou les tiers responsable(s).

Cette *subrogation* ne s'exerce pas contre le *Cavalier autorisé*, sauf cas de malveillance ou acte intentionnel.

2 Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de délivrer à l'Assuré, pour le **Cheval assuré (pour l'usage indiqué sur le certificat de garantie : course de plat, de trot, de haies, de steeple, de cross-country ; élevage de chevaux de courses)**, la ou les garanties indiquées comme accordées sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire* et telles que définies aux présentes conditions générales, dans la limite des sommes fixées et sous réserve des exclusions qui y sont énoncées.

Il est rappelé que le présent contrat est un contrat d'assurance de type DOMMAGES destiné à couvrir les dommages SUBIS par le *cheval assuré* et nullement un contrat de type Responsabilité Civile pour couvrir les dommages corporels ou matériels causés aux tiers. Il est donc conseillé à l'Assuré de vérifier auprès de son assureur s'il dispose d'une assurance de type responsabilité civile en complément du présent contrat.

Il est rappelé que SEUL l'Assuré, à savoir la personne physique ou morale qui a souscrit le contrat, peut soit en demander la modification ou la résiliation auprès du *Gestionnaire*.

Il est également rappelé que :

- ▲ Seul le *Gestionnaire* possède la faculté de valider les garanties ou de modifier les garanties demandées par l'Assuré. La remise de documents ou d'informations par l'Assuré, ne peut être traitée qu'à dater du moment où ces éléments sont transmis et reçus par écrit par le *Gestionnaire*.
- ▲ En cas de paiement par chèque bancaire ou carte bancaire, seul le paiement effectif des primes auprès du *Gestionnaire*, permet de valider ou remettre en vigueur les garanties demandées par l'Assuré.
- ▲ La gestion des sinistres pouvant survenir au titre des garanties délivrées par le *Gestionnaire* est réalisée uniquement par le *Gestionnaire* et les informations ou déclarations émanant de l'Assuré ne pourront être traitées par le *Gestionnaire* qu'à compter de leur réception effective par ce dernier.

3 Nature et étendue des garanties pouvant être accordées

A - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL PAR ACCIDENT ET MALADIE - âgé de 1 mois à 13 ans révolus (Course) – 3 ans à 18 ans révolus (Poulinière – Etalon)

Cette assurance garantit le *Cheval assuré* contre **tous les cas de mortalité par accident ou maladie** (sont donc notamment compris ceux résultant de : la gestation, d'un poulinage, d'un accident de transport, de la foudre, d'un incendie, d'une noyade, de coliques, d'un empoisonnement, d'un abattage humanitaire, de catastrophes naturelles), à concurrence du montant indiqué sur le certificat de garantie, **sauf** ceux résultant des exclusions indiquées au chapitre 4 « Exclusions communes » ci-après.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE :

En cas d'accident ou de maladie

Lorsque le *Cheval assuré* est (ou est présumé être) malade ou victime d'un accident, l'Assuré doit :

- ▲ faire examiner, dans les plus brefs délais, le cheval par un vétérinaire et suivre les prescriptions de celui-ci.
- ▲ s'il s'agit d'un accident causé par un tiers, réunir tous les éléments utiles au *Gestionnaire* pour exercer son recours, le cas échéant.
- ▲ s'il s'agit d'une maladie contagieuse :
 - Prévenir le *Gestionnaire* et les autorités compétentes et suivre leurs prescriptions ;
 - Isoler les chevaux malades des chevaux sains et, lorsque cela est possible, faire vacciner ces derniers et tenir l'attestation de vaccination à disposition du *Gestionnaire*.

En cas d'euthanasie ou de demande d'euthanasie

- A. Sous peine de non application de la garantie MORTALITE, toute euthanasie, réalisée obligatoirement par un docteur vétérinaire, doit avoir reçu l'accord préalable du *Gestionnaire* avant sa réalisation, SAUF cas exceptionnels exposés dans l'alinéa (C) ci-après.
- B. La demande d'euthanasie doit être présentée au *Gestionnaire* accompagnée du rapport d'un docteur vétérinaire inscrit au Conseil de l'Ordre justifiant cette décision en raison d'un accident, plaie, fracture ou d'une maladie, sans traitement vétérinaire possible ; ce rapport fera l'objet d'une expertise de vérification par le *Gestionnaire* de son adéquation au cas traité.
En cas d'urgence, l'autorisation d'euthanasie doit donc être demandée par téléphone (Tel : 03 44 57 85 77), par e-mail (sinistres@cavalassur.com) auprès du *Gestionnaire*, du lundi au vendredi de 9h à 18h sans interruption.
En dehors de ces horaires, il conviendra de faire la demande au 09 72 64 75 16.
- C. EXCEPTIONS A L'AUTORISATION PREALABLE : Il est fait exception à l'accord préalable d'euthanasie par le *Gestionnaire* si l'euthanasie du *Cheval assuré* a été réalisée en cas : d'éventration, de fracture de la colonne vertébrale, de fracture du bassin ou de fracture ouverte d'un membre.

- D. après l'euthanasie du *Cheval assuré*, l'Assuré doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, de crémation ou d'incinération ainsi qu'un certificat d'identification du cheval décédé par un vétérinaire.

En cas de mortalité

En cas de décès d'un *Cheval assuré*, qu'il résulte d'un accident ou d'une maladie, l'Assuré doit :

- A. appeler immédiatement un vétérinaire qui constatera le décès du cheval
- B. SOUS PEINE DE DECHEANCE, AVISER LE *GESTIONNAIRE*, PAR TELEPHONE, EMAIL OU VERBALEMENT CONTRE RECEPISSE, DANS LES 48 HEURES QUI SUIVENT LE DECES, sauf cas fortuit ou de force majeure. La déchéance ne pourra être opposée à l'Assuré que si le *Gestionnaire* établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. L'Assuré doit signaler le sinistre au *Gestionnaire* dans les 48 heures, par téléphone (Tel : 03 44 57 85 77), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com), dans les heures et jours ouvrables.
- C. dans les plus brefs délais
- indiquer au *Gestionnaire* la nature et les circonstances du sinistre, et ses causes connues ou présumées.
 - donner au *Gestionnaire* les renseignements permettant l'identification du cheval.
 - transmettre au *Gestionnaire* le rapport de constatation de mort comportant une analyse des causes du décès établi par le docteur vétérinaire sous un délai de 5 jours.
 - fournir au *Gestionnaire* tous les éléments utiles pour exercer son recours, le cas échéant.
 - En cas de sinistre, l'Assuré sur demande spécifique du *Gestionnaire*, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé du *Cheval assuré* depuis son acquisition. De surcroît, l'Assuré libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son cheval.
- D. prendre toutes les mesures utiles pour la conservation de l'animal décédé, qui doit être tenu à la disposition du *Gestionnaire* (éventuellement, dans le clos d'équarrissage pendant le délai légal de conservation du cheval décédé). Le *Gestionnaire* peut demander une autopsie du cheval décédé et déléguer un expert pour y assister.
- E. faire parvenir au *Gestionnaire* la carte de propriété du cheval ou tout autre document confirmant cette propriété ainsi qu'une copie intégrale du livret signalétique, et déclarer le décès du cheval auprès du SIRE (Service d'Enregistrement des Equidés).
- F. dans l'hypothèse où le *Cheval assuré* n'est pas enregistré au SIRE pour des raisons diverses (notamment : cheval en cours d'enregistrement, cheval étranger en attente de transfert des papiers...), l'Assuré devra fournir un document justifiant la propriété du cheval décédé ainsi qu'un certificat vétérinaire mentionnant : le nom du cheval décédé, le N° de transpondeur électronique s'il existe, ainsi que toute information permettant de confirmer l'identification du cheval décédé.
- G. après l'euthanasie du *Cheval assuré*, l'Assuré doit fournir tous les justificatifs de la saisie par les services d'équarrissage, de crémation ou d'incinération ainsi qu'un certificat d'identification du cheval décédé par un vétérinaire.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE MORTALITE

En cas de renouvellement de l'assurance par l'Assuré au-delà des 13 ans révolus du cheval de course, la garantie sera automatiquement résiliée ou transformée en usage reproduction de chevaux de courses sur demande écrite de l'assuré.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE :

Dans le cas où la valeur assurée est inférieure ou égale à 50.000 € (cinquante mille euros) le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, une indemnité égale à la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval.

Dans le cas où la valeur assurée est supérieure à 50.000 € (cinquante mille euros) : le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, en fonction de sa (leur) part de propriété, une indemnité égale à la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval, pour autant que les performances du *Cheval assuré* soient sur les 6 derniers mois restées du même niveau que celui existant à l'entrée en garantie ou à la date d'effet du dernier avenant ; dans le cas contraire la valeur d'indemnisation sera fixée par voie d'expertise des performances du *Cheval assuré* sur les 6 derniers mois

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du sinistre garanti.

Dans l'hypothèse où une compensation financière versée par une personne physique ou morale autre que le *Gestionnaire* a été ou sera obtenue par l'Assuré (exemple : remboursement reçu de l'assureur du transporteur du cheval), le bénéficiaire de l'indemnité s'engage à la reverser ou la faire reverser au *Gestionnaire*.

EXTENSION FRAIS D'EQUARRISSAGE :

L'assurance prévoit également une indemnisation avec un maximum de 1.000 €, pour les frais engagés par l'Assuré sur le territoire métropolitain français, pour procéder à l'enlèvement et mise en équarrissage, crémation ou incinération du cheval décédé suite à un sinistre indemnisé.

B - ASSURANCE DU VOL DU CHEVAL DE COURSE OU D'ELEVAGE

Cette assurance garantit le Cheval assuré en cas de vol commis à l'intérieur d'un local clos, d'un van ou en en cours de transport.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit :

1. SOUS PEINE DE DECHEANCE, AVISER IMMEDIATEMENT LA POLICE OU GENDARMERIE LOCALE ET DEPOSER PLAINTIE AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DANS LES 2 JOURS OUVRES SUIVANTS LA CONSTATATION DU VOL.
2. SOUS PEINE DE DECHEANCE, AVISER LE *GESTIONNAIRE* DES QU'IL A CONNAISSANCE DU VOL ET AU PLUS TARD DANS LES 48 HEURES, SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE. CETTE DECLARATION DOIT ETRE FAITE PAR LETTRE RECOMMANDEE OU PAR ENVOI RECOMMANDE ELECTRONIQUE, AVEC ACCUSE DE RECEPTION OU, PAR EMAIL OU VERBALEMENT CONTRE RECEPISSE. LA DECHEANCE NE POURRA ETRE OPPOSEE A L'ASSURE QUE SI LE *GESTIONNAIRE* ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE.
3. REMETTRE AU *GESTIONNAIRE* TOUS POUVOIRS OU PROCURATIONS LUI PERMETTANT D'INTENTER LES POURSUITES QU'IL JUGE NECESSAIRES. SI L'ASSURE NE RESPECTE PAS CETTE OBLIGATION, LE *GESTIONNAIRE* EST EN DROIT DE REDUIRE L'INDEMNITE DU SINISTRE A CONCURRENCE DU PREJUDICE QU'IL A SUBI.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VOL

Le plafond ne peut excéder la valeur du *Cheval assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

DELAIS DE CARENCE

Il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE :

L'instruction du sinistre ne pourra commencer qu'à l'issue d'un délai de 60 jours à dater de la déclaration du sinistre.

Dans l'hypothèse où le cheval n'est pas retrouvé à l'issue du délai des 60 jours ci-dessus, l'indemnité sera calculée sur les bases suivantes :

1. Dans le cadre de la garantie « A - ASSURANCE DE LA MORTALITE DU CHEVAL des chevaux âgés de 1 mois à 13 ans (Course) – 3 ans à 18 ans (Poulinière – Etalon) » et pour un cheval non retrouvé :

Dans le cas où la valeur assurée est inférieure ou égale à 50.000 € (cinquante mille euros) : le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, une indemnité égale à la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval.

Dans le cas où la valeur assurée est supérieure à 50.000 € (cinquante mille euros) : le *Gestionnaire* verse au(x) propriétaire(s) du cheval au jour du sinistre, une indemnité égale à la valeur assurée (indiquée sur le dernier certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) du cheval au jour du sinistre en fonction de sa (leur) part de propriété, sans dépréciation par rapport à l'âge du cheval, pour autant que les performances du *Cheval assuré* soient sur les 6 derniers mois restées du même niveau que celui existant à l'entrée en garantie ou à la date d'effet du dernier avenant ; dans le cas contraire la valeur d'indemnisation sera fixée par voie d'expertise des performances du *Cheval assuré* sur les 6 derniers mois.

2. Si l'Assuré apprend que le cheval volé ou disparu a été retrouvé, il doit en avertir le *Gestionnaire*, par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique. Il sera fait application des dispositions suivantes :
 - a. si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession du cheval. L'indemnité d'assurance est alors limitée :
 - i. au remboursement des frais que l'Assuré a pu exposer utilement ou avec l'accord du *Gestionnaire*, pour retrouver le cheval.

- ii. le cas échéant, à la dépréciation subie par le cheval du fait du vol ; il appartient à l'Assuré de faire la preuve que la dépréciation est due au vol.
- b. si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, le *Gestionnaire* devient, de plein droit, propriétaire du cheval. Toutefois, l'Assuré peut en reprendre possession. Il doit alors restituer au *Gestionnaire* la différence entre l'indemnité qu'il a perçue et une indemnité définitive, déterminée comme il est précisé à l'alinéa précédent. Il doit également notifier au *Gestionnaire* sa décision de reprise dans les 30 jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

EXCLUSIONS : SONT TOUJOURS EXCLUS :

- LA NON RESTITUTION, LE DETOURNEMENT OU LA SEQUESTRATION DU CHEVAL PAR UN TIERS UTILISANT LE CHEVAL ASSURE DEMI-PENSIONNAIRE OU LOCATAIRE DU CHEVAL, CENTRE EQUESTRE, CENTRE D'ENTRAINEMENT, CAVALIER OU ENTRAINEUR A QUI A ETE CONFIE LE CHEVAL.
- LA NON RESTITUTION, LE DETOURNEMENT OU LA SEQUESTRATION DU CHEVAL SUITE A UN DIVORCE OU SEPARATION OU UNE RUPTURE DE VIE COMMUNE ENTRE DEUX PERSONNES PHYSIQUES DONT L'UNE OU LES DEUX SONT PROPRIETAIRES DU CHEVAL ASSURE.
- LA NON RESTITUTION, LE DETOURNEMENT OU LA SEQUESTRATION DU CHEVAL SUITE A UN DIFFEREND OU UN LITIGE ENTRE CO-PROPRIETAIRES, VENDEUR OU ACHETEUR DU CHEVAL, ASCENDANTS OU DESCENDANTS, CONJOINT OU CONCUBIN DE L'ASSURE, ENTRAINEUR, JOCKEY.
- LES VOLS DONT L'ASSURE, LE PROPRIETAIRE OU LES MEMBRES DE LEUR FAMILLE SELON L'ARTICLE 311-12 DU CODE PENAL, SEREZ L'AUTEUR OU LE COMPLICE,
- LES VOLS COMMIS PAR LEURS PREPOSES OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- LES VOLS RESULTANT D'UNE NEGLIGENCE MANIFESTE DE LA PART DE L'ASSURE OU DU PROPRIETAIRE.

C – ASSURANCE DES FRAIS DE RAPATRIEMENT

OBJET DE LA GARANTIE :

Cette assurance indemnise à l'occasion d'un transport par VAN tracté ou autotracté du *Cheval assuré*, en cas de survenance d'un événement atteignant le véhicule transporteur (remorque ou véhicule tracteur, camion VL, camion PL) de type VOL ou TENTATIVE DE VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (collision avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile, versement ou renversement du véhicule tracteur ou du VAN tracté), CATASTROPHES NATURELLES, DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEVAUX, PANNE MECANIQUE du véhicule tracteur :

Le remboursement des frais engagés par l'Assuré pour :

- ▲ procéder au rapatriement du cheval transporté et désigné sur le certificat de garantie, du lieu du sinistre au lieu de départ ou de destination finale (trajet le plus court entre ces deux destinations).
- ▲ héberger le cheval transporté et désigné sur le certificat de garantie, de façon temporaire dans un centre équestre, le temps nécessaire au temps des réparations ou le temps raisonnablement nécessaire pour trouver un autre moyen de transport.

La garantie s'exerce sur production des justificatifs de frais payés par l'Assuré, sans pouvoir excéder le **plafond de garantie accordé et fixé à 1.000 € par sinistre et par période de 12 mois de garantie.**

Le *Gestionnaire* ne fournit en aucune manière une assistance à l'Assuré sous forme de renseignements téléphoniques ou de mise à disposition d'un véhicule de transport adapté ou non.

La garantie s'applique pendant le transport du *Cheval assuré* (y compris durant les périodes où le cheval a été sorti du van), mais en aucun cas si le véhicule tracteur, le van tracté ou le van autotracté ne servent pas à transporter le *Cheval assuré*.

La garantie s'exerce sous les conditions suivantes :

- ▲ Le sinistre survenant et atteignant le véhicule tracteur, le van tracté ou le van autotracté, doit être de nature immobilisante et rendre par la suite impossible le transport du *Cheval assuré*.
- ▲ Le sinistre doit survenir uniquement sur le territoire de la France métropolitaine.
- ▲ Le van transportant le *Cheval assuré* et/ou le véhicule tracteur du van, devra respecter les limites d'ancienneté ci-dessous ; à défaut la garantie PANNE MECANIQUE du véhicule ne sera pas acquise et la garantie sera par suite limitée à la survenance d'un des seuls événements suivants : VOL ou TENTATIVE DE VOL, INCENDIE, DOMMAGES TOUS ACCIDENTS (collision avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile, versement ou renversement du véhicule tracteur ou du van tracté), CATASTROPHES NATURELLES, DOMMAGES CAUSES PAR LES CHEVAUX.

Limites d'ancienneté (nombre d'années depuis l'année de 1ère mise en circulation) :

- ▲ Van tracté 15 ans révolus
- ▲ Véhicule tracteur du van tracté. 15 ans révolus
- ▲ Van autotracté (petit camion de moins de 3.5T) 15 ans révolus
- ▲ Van type camion Poids Lourds 15 ans révolus

Le conducteur du véhicule tracteur (voiture VL ou camion PL) doit être en conformité avec la législation sur les permis de conduire (permis E si nécessaire, permis Poids Lourd).

L'Assuré doit signaler l'incident survenu au *Gestionnaire* dans les 48 heures, par téléphone (Tel : 03 44 57 85 77), ou par e-mail (sinistres@cavalassur.com), dans les heures et jours ouvrables et joindre ultérieurement tous les justificatifs des frais engagés ainsi que tout justificatif concernant l'incident survenu.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du sinistre garanti.

D - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE REPRODUCTION COURSE - garantie des poulinières et étalons âgés de 3 à 18 ans révolus

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), les frais de vétérinaire(s) inscrit(s) au Conseil de l'Ordre (honoraires, soins y compris post-opératoires, médicaments disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radios, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires), facturés par le vétérinaire traitant et nécessités pour le traitement :

1. **d'un accident (c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique du Cheval assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier) et notamment (liste non limitative des accidents potentiels) : un accident survenu au cours d'un transport, cheval tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissade, renversement (ex cheval tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe, chute du cheval...**
2. **d'une intervention chirurgicale subie par le Cheval assuré consécutive à : un accident (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant), ou consécutive à une maladie (exemple : coliques).**

EXCLUSIONS :

- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTS ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DU CHEVAL EN CLINIQUE VETERINAIRE, ACUPUNCTURE, OSTEOPATHIE, ECHOGRAPHIE DE POULINIÈRE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES OU ORTHOPEDIQUES.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES DANS LES 7 ALINEAS CI-DESSOUS NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA GARANTIE ACCORDEE :
 1. **D'UNE MALADIE A SAVOIR UNE AFFECTION PROVOQUEE PAR BACTERIE, VIRUS OU TOXINES (EXEMPLE FOURBURES, MYOSITES), PARASITES OU INSECTES (EXEMPLES : TEIGNES, MYCOSES) ; DYSFONCTIONNEMENT (NOTAMMENT BOITERIES), DEGENERESCENCE, PATHOLOGIE, D'UN ORGANES OU DE TOUT ELEMENT CONSTITUTIF DU CORPS DE L'ANIMAL ASSURE.**
 2. **FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LE TRAITEMENT DE MALFORMATIONS CONGENITALES OU JUVENILES**
 3. **VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE.**
 4. **FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DU CHEVAL NI MALADE NI ACCIDENTE.**
 5. **FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE GESTIONNAIRE**
 6. **FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DU CHEVAL ASSURE.**
 7. **FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS OU EXTRAIRE UNE OU DES DENTS DE LOUPS.**

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS VETERINAIRES - FORMULE REPRODUCTION COURSE

Pour les paragraphes 1 et 2 de l'OBJET DE LA GARANTIE (D - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE REPRODUCTION COURSE), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge qui excède la franchise prévue de 150 €.

Le plafond de garantie est fixé à 3.000 € par période de garantie.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmte, déchirure ligamentaire ; l'indemnité est alors égale à 50% des frais pris en charge, et le plafond de garantie est ramené à 1.500 €

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le plafond de garantie est porté à 5.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

La garantie « D - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE REPRODUCTION COURSE » est automatiquement transformée en « E - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE BASE COURSE » dès que le Cheval Assuré reprend l'entraînement ou les courses.

PERIODE DE GARANTIE - DELAIS DE CARENCE

Une période de 12 mois suivant la date d'effet initiale de l'adhésion.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

En cas de tendinite, claquage, entorse, déchirement ligamentaire et assimilé, dorsalgie, boiterie, toute reprise de la course par , l'*Assuré* entraînera la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de course pour le sinistre de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif. Toute reprise de la course entraînera l'ouverture d'un nouveau sinistre pour les soins engagés après la date de reprise de la course avec application de la *franchise* prévue au contrat.

E- ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE BASE COURSE - garantie pour des chevaux âgés de 1 mois à 13 ans révolus

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), les frais de vétérinaire(s) inscrit(s) au Conseil de l'Ordre (honoraires, soins y compris post-opératoires, médicaments disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radios, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires), facturés par le vétérinaire traitant et nécessités pour le traitement :

1. d'une intervention chirurgicale subie par le *Cheval assuré* consécutive à une colique
2. d'une colique non opérée subie par le *Cheval assuré*.
3. d'une intervention chirurgicale subie par le *Cheval assuré* consécutive à une ou des fractures osseuses.

EXCLUSIONS :

- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTS ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DU CHEVAL EN CLINIQUE VETERINAIRE, ACUPUNCTURE, OSTEOPATHIE, ECHOGRAPHIE DE POULINIÈRE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES OU ORTHOPEDIQUES.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES DANS LES 8 ALINEAS CI-DESSOUS NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA GARANTIE ACCORDEE :
 1. D'UNE MALADIE A SAVOIR UNE AFFECTION PROVOQUEE PAR BACTERIE, VIRUS OU TOXINES (EXEMPLE FOURBURES, MYOSITES), PARASITES OU INSECTES (EXEMPLES : TEIGNES, MYCOSES) ; DYSFONCTIONNEMENT (NOTAMMENT BOITERIES), DEGENERESCENCE, PATHOLOGIE, D'UN ORGANE OU DE TOUT ELEMENT CONSTITUTIF DU CORPS DU *CHEVAL ASSURE*.
 2. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LE TRAITEMENT D'UNE OCD (OSTEOCHONDROSE), HEMIPLEGIE LARYNGEE (APPELLATION FAMILIERE : CORNAGE).
 3. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE.
 4. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DU CHEVAL NI MALADE NI ACCIDENTE.
 5. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE *GESTIONNAIRE*.
 6. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DU *CHEVAL ASSURE*.
 7. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LA CASTRATION NON THERAPEUTHIQUE D'UN CHEVAL OU L'OVARIECTOMIE NON THERAPEUTHIQUE D'UNE JUMENT.
 8. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS OU EXTRAIRE UNE OU DES DENTS DE LOUPS.

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS VETERINAIRES - FORMULE BASE COURSE

Pour le paragraphe 1 de l'OBJET DE LA GARANTIE (E - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE BASE COURSE), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 100 % du total des frais pris en charge qui excède la *franchise* prévue de 150 €.

Pour les paragraphes 2 et 3 de l'OBJET DE LA GARANTIE (E - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE BASE COURSE), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 70 % du total des frais pris en charge qui excède la *franchise* prévue de 150 €.

Le plafond de garantie par période de garantie telle que définie ci-après est fixé à 3.000 €, porté à 6.000 € en cas de chirurgie de coliques.

Dans le cas de coliques non opérées ce plafond est par contre réduit à 2.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

PERIODE DE GARANTIE - DELAIS DE CARENCE

Chaque période de 12 mois suivant la date d'effet initiale de l'adhésion.

Pour le paragraphe 2 de l'OBJET DE LA GARANTIE (E - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE BASE COURSE), il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

En cas de chirurgie de coliques, fracture osseuse, toute reprise de la course par, l'*Assuré* entraînera la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de course pour le sinistre de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif. Toute reprise de la course entraînera l'ouverture d'un nouveau sinistre pour les soins engagés après la date de reprise de la course avec application de la *franchise* prévue au contrat.

F - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES - FORMULE SERENITE COURSE - garantie pour les chevaux âgés de 3 à 13 ans révolus

Cette assurance facultative indemnise (pour autant que la mention « accordée » figure sur le certificat de garantie en annexe), les frais de vétérinaire(s) inscrit(s) au Conseil de l'Ordre (honoraires, soins y compris post-opératoires, médicaments disposant d'une AMM [Autorisation de Mise sur le Marché] et inscrits au DMV [Dictionnaire des Médicaments Vétérinaires], radios, échographies, IRM, scintigraphies, analyses de laboratoires), facturés par le vétérinaire traitant et nécessités pour le traitement :

1. d'un accident (c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique du *Cheval Assuré* provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ou provoquée par le comportement de ce dernier) et notamment (liste non limitative des accidents potentiels) : un accident survenu au cours d'un transport, cheval tapé par un autre, morsure de chien, choc avec un corps fixe ou mobile, blessure de clôture, glissade, renversement (ex cheval tirant au renard), incendie, acte de malveillance, prise de longe, chute du cheval selon l'usage du cheval défini aux conditions particulières.
2. d'une colique (anomalie de fonctionnement de l'appareil digestif du *Cheval Assuré*) non traitée par opération chirurgicale, SOUS RESERVE QUE LE CHEVAL ASSURE AIT ETE VERMIFUGE DEPUIS MOINS DE 6 MOIS. Il appartient à l'*Assuré* de justifier (par copie de bon d'achat nominatif, ticket de carte bleue, copie de chèque, confirmation écrite du vétérinaire traitant ou attestation de vermifugation par le haras ou l'écurie) que le cheval a bien été vermifugé sur les 6 derniers mois au moyen d'un vermifuge vendu en pharmacie ou par les praticiens vétérinaires ou que le cheval n'avait pas besoin d'être vermifugé (par copie du test négatif de coprologie de moins de 6 mois réalisé par un laboratoire).
3. d'une maladie à savoir une affection provoquée par bactérie, virus ou toxines (exemple fourbures, myosites), parasites ou insectes (exemples : teignes, mycoses) ; dysfonctionnement (notamment boiteries), dégénérescence, pathologie, d'un organe ou de tout élément constitutif du corps du *Cheval Assuré*.
4. d'une intervention chirurgicale subie par le *Cheval Assuré* consécutive à un accident (comme exposé au paragraphe 1 ci-avant) ou à une maladie (autre que coliques) comme exposé au paragraphe 3 ci-avant.
5. d'une intervention chirurgicale subie par le *Cheval Assuré* consécutive à une colique.

EXCLUSIONS :

- NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS : BALNEOTHERAPIE, HYDROTHERAPIE, COMPLEMENTS ALIMENTAIRES OU VITAMINES, PHYTOTHERAPIE, FRAIS DE MISE EN PENSION CHEZ LE VETERINAIRE, FRAIS DE TRANSPORT DU CHEVAL EN CLINIQUE VETERINAIRE, ACUPUNCTURE, ECHOGRAPHIE DE POULINIÈRE NON PATHOLOGIQUE, FERRURES NORMALES OU ORTHOPEDIQUES.
- LES FRAIS VETERINAIRES DESIGNES DANS LES 7 ALINEAS CI-DESSOUS NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP DE LA GARANTIE ACCORDEE :
 1. VACCINS, VERMIFUGES Y COMPRIS CEUX ADMINISTRES PAR SONDE, ECHOGRAPHIE DES POULINIÈRES NON PATHOLOGIQUES.
 2. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR VERIFIER LE BON ETAT DE SANTE DU CHEVAL NI MALADE NI ACCIDENTE.
 3. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR TRAITER UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU AVANT LA DATE DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES DELIVREES PAR LE *GESTIONNAIRE*
 4. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR UNE VISITE D'ACHAT OU DE VENTE DU *CHEVAL ASSURE*.
 5. FRAIS VETERINAIRES ENGAGES POUR LA CASTRATION D'UN CHEVAL POUR QUELQUE MOTIF QUE CE SOIT.
 6. FRAIS DE DENTISTERIE ENGAGES POUR EFFECTUER UN NIVELAGE DENTAIRE OU ARASER LES SUR-DENTS OU EXTRAIRE UNE OU DES DENTS DE LOUPS.
 7. FRAIS D'OSTEOPATHIE NON REALISES PAR UN DOCTEUR VETERINAIRE (SEULS LES FRAIS D'OSTEOPATHIE REALISES PAR UN DOCTEUR VETERINAIRE INSCRIT AU CONSEIL DE L'ORDRE SONT GARANTIS DANS LE CADRE D'UN SINISTRE GARANTI).

CONVENTIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE FRAIS VETERINAIRES – FORMULE SERENITE COURSE

Pour les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'OBJET DE LA GARANTIE (F - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE SERENITE COURSE), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 70 % du total des frais pris en charge qui excède la franchise prévue de 100 €.

Pour le paragraphe 5 de l'OBJET DE LA GARANTIE (F - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE SERENITE COURSE), l'indemnité versée par le *Gestionnaire* sera calculée comme égale à 90 % du total des frais pris en charge qui excède la franchise prévue de 100 €.

Lorsque le sinistre garanti, entraîne des soins complémentaires prescrits par le vétérinaire, de type : ostéopathie alors la sous-limitation de ces frais à un montant maximum de 200 € est appliquée par sinistre ou pour chaque période de garantie.

En cas d'infiltration articulaire (réalisée obligatoirement par un docteur vétérinaire), l'indemnité de prise en charge ne peut excéder le montant de 300 € par période de 12 mois de garantie.

Le plafond de garantie est fixé 3.000 € par période de garantie.

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie tendinite, claquage, entorse, desmite, déchirure ligamentaire ; l'indemnité est alors égale à 50% des frais pris en charge, et le plafond de garantie est ramené à 1.500 €

Lorsque le sinistre rentre dans la catégorie chirurgie de coliques, le plafond de garantie est porté à 6.000 €.

Les plafonds ci-avant ne peuvent excéder la valeur du *Cheval Assuré* qui figure sur le certificat de garantie établi par le *Gestionnaire*.

En cas de tendinite, claquage, entorse, déchirement ligamentaire et assimilé, dorsalgie, boiterie, toute reprise de la course par l'*Assuré* entraînera la NON PRISE EN CHARGE des factures des soins engagés postérieurement à la date de reprise de course pour le sinistre de cette nature déjà ouvert, quel qu'en soit le motif. Toute reprise de la course entraînera l'ouverture d'un nouveau sinistre pour les soins engagés après la date de reprise de la course avec application de la *franchise* prévue au contrat.

PERIODE DE GARANTIE – DELAIS DE CARENCE

Chaque période de 12 mois suivant la date d'effet initiale de l'adhésion.

Pour les paragraphes 2 et 3 de l'OBJET DE LA GARANTIE (F - ASSURANCE DES FRAIS VETERINAIRES – FORMULE SERENITE COURSE), il sera fait application d'une période de carence de 30 jours à compter de la date d'effet mentionnée sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*.

Pour les frais vétérinaires engagés pour chirurgie : d'ostéophytes des articulations des membres du cheval, d'une OCD (ostéochondrose), d'un cornage (hémiplégie laryngée), il sera fait application d'une période de carence de 12 mois à compter de la date d'effet initiale des garanties.

G - DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES FRAIS VETERINAIRES

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le *Gestionnaire* rembourse les frais du ou des vétérinaire(s) correspondant au sinistre déclaré, sur présentation des justificatifs réglés par l'*Assuré* et transmis au *Gestionnaire* dans les délais indiqués dans la formule Frais Vétérinaires. Le *Gestionnaire* conserve un droit de vérification de cette facture auprès du vétérinaire émetteur de la facture.

Le paiement de l'indemnité est effectué par le *Gestionnaire* dans un délai maximum de 3 mois à dater de la réception de l'intégralité des documents réclamés par ce dernier et nécessaires à l'instruction du sinistre garanti.

L'analyse de la nature des soins et de leur adéquation au sinistre déclaré, leur conformité aux tarifs habituellement pratiqués par la profession, peuvent éventuellement être confiées même à posteriori à un vétérinaire-conseil choisi par le *Gestionnaire*, qui peut également avoir pour mission d'expertise l'examen (sans aucun traitement et aux frais du *Gestionnaire*) du *Cheval assuré* avant ou après les soins prodigués.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré dispose d'un délai de 3 mois pour déclarer tout sinistre frais vétérinaires et les factures doivent être adressées au Gestionnaire dans un délai de 3 mois à dater de leur émission par le vétérinaire et ne pas excéder 2 ans en délai de traitement, sous peine de non prise en charge par l'assurance.

L'Assuré doit pour les opérations chirurgicales pratiquées pour des raisons ne présentant pas un caractère d'urgence, informer préalablement le Gestionnaire de l'opération par l'un des moyens suivants : télécopie, lettre recommandée, envoi recommandé électronique, courrier électronique, en précisant la nature et la date prévue pour l'opération ainsi que la notion d'anesthésie générale ou locale.

En cas de sinistre, l'Assuré sur demande spécifique du Gestionnaire, s'engage à fournir les éléments relatifs à l'état de santé du Cheval assuré depuis son acquisition. De surcroît, l'Assuré libère du secret professionnel tous les praticiens vétérinaires intervenus pour les soins de son cheval.

En cas de sinistre lié à des coliques, l'Assuré est tenu de fournir au Gestionnaire un justificatif d'achat du vermifuge adapté accompagné d'une attestation sur l'honneur de bonne administration, un certificat de vermifugation émanant du vétérinaire, de l'écurie, de toute structure ou personne susceptible d'administrer le traitement ou le justificatif d'une coproscopie avec un résultat négatif. Ceux-ci doivent dater de moins de 6 mois, sous peine de non prise en charge du sinistre par l'assurance.

H - DOMMAGES PAR CATASTROPHES NATURELLES

OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance (acquise automatiquement en complément de l'ASSURANCE MORTALITE) a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel survenu sur le territoire français et subis par le Cheval assuré désigné sur le certificat de garantie.

MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par le Cheval assuré, à concurrence de sa valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par les Pouvoirs Publics; la franchise éventuellement prévue au titre des garanties précédentes sera toutefois appliquée si elle est plus élevée.

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

L'Assuré doit déclarer au Gestionnaire tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des pertes ou frais subis ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par le Gestionnaire porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

4 Exclusions communes à toutes les garanties

AU TITRE DE TOUTES LES GARANTIES, SONT EXCLUS LES SINISTRES RESULTANT :

- DE LA FAUTE INTENTIONNELLE, DU DOL OU DE TOUTE INTENTION FRAUDULEUSE DE L'ASSURE OU DU PROPRIETAIRE DU CHEVAL.
- DE MAUVAIS TRAITEMENTS, DE MANQUE DE SOINS AVERES DE LA PART DE L'ASSURE OU DU PROPRIETAIRE DU CHEVAL. DANS L'HYPOTHESE OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LE CHEVAL SERAIENT PROVOQUES PAR LE CAVALIER

AUTORISE, LES GARANTIES DEMEURERAIENT ACQUISES AU PROPRIETAIRE DU CHEVAL, MAIS LE GESTIONNAIRE DISPOSERAIT ALORS D'UN RECOURS A HAUTEUR DES SOMMES REGLEES CONTRE LE CAVALIER AUTORISE.

- DU DOPAGE DU CHEVAL.
- D'OPERATIONS DE CASTRATION OU D'OVARIECTOMIE.
- DE MALADIES OU ACCIDENTS SURVENUS AVANT LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT DONT L'ASSURE ET/OU LE PROPRIETAIRE DU CHEVAL AVAIT CONNAISSANCE ET NON DECLARES A LA SOUSCRIPTION (ART L113-8 DU CODE DES ASSURANCES).
- DE RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DE L'ASSURE (ART L113-8 DU CODE DES ASSURANCES).
- DE L'APPLICATION DE MESURES SANITAIRES PRISES REGLEMENTAIREMENT DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION SUR LES MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES (ABATTAGE ADMINISTRATIF).
- DU TRANSPORT DES CHEVAUX ASSURES DANS DES MOYENS DE TRANSPORT NON AMENAGES POUR LE TRANSPORT DES CHEVAUX.
- DES VOLS OU ACTES DE MALVEILLANCE COMMIS PAR L'ASSURE OU LE PROPRIETAIRE DU CHEVAL, LEURS ASCENDANTS, DESCENDANTS, CONJOINT OU CONCUBIN.
- DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE.
- PROVOQUES PAR RADIATIONS OU EXPLOSIONS ATOMIQUES, RAYONNEMENTS IONISANTS.

LES SINISTRES SURVENUS:

- LORSQUE LE CHEVAL EST UTILISE DANS LE CADRE D'UNE DES ACTIVITES SUIVANTES : SPECTACLES PROFESSIONNELS, CASCADES EQUESTRES, CHASSE A COURRE; AINSI QUE POUR DES PARTICIPATIONS A TITRE GRACIEUX OU REMUNERE A DES FILMS D'ACTION, PUBLICITAIRES OU TOUTE PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE DE MANIERE GENERALE.
- POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EXPIRATION OU DE RESILIATION DU CONTRAT.
- LES DEMANDES D'INDEMNITE N'AYANT QU'UNE ORIGINE ESTHETIQUE OU N'AYANT PAS POUR BUT DE REMEDIER A UNE PATHOLOGIE.

5 Vérification des risques

Le *Gestionnaire* peut faire vérifier à tout moment l'exactitude des déclarations du souscripteur. Il peut également faire procéder à tout moment à l'examen ou à l'identification du *Cheval assuré*. Si l'*Assuré* refuse de se prêter à ces vérifications, le *Gestionnaire* est en droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique. Cette résiliation prendra effet 2 mois après la date d'envoi de sa notification, la portion de prime déjà réglée par l'*Assuré* et couvrant la période de risque non courue étant alors remboursée à l'*Assuré*.

L'*Assuré* se doit d'informer le *Gestionnaire* de tout changement significatif concernant les informations liées au lieu de détention habituel du cheval.

6 Etendue territoriale des garanties

Les garanties s'exercent en FRANCE métropolitaine, en CORSE, DROM-COM, dans les principautés d'ANDORRE, MONACO ;

Ainsi que, pour autant que le séjour du cheval dans ces pays n'excède pas 3 mois, en SUISSE et dans les pays membres de l'UNION EUROPEENNE.

Pour les garanties des dommages causés par les CATASTROPHES NATURELLES et ACTES DE TERRORISME, la garantie ne s'exerce que sur l'ensemble du territoire national.

7 Cessation et durée des garanties – Primes

La garantie (A – MORTALITE du cheval) prend automatiquement fin à l'échéance suivant le 13ème anniversaire du cheval de course (le 1er janvier de l'année où il aura 14 ans) ou suivant le 18ème anniversaire du cheval de reproduction (le 1er janvier de l'année où il aura 19 ans ; l'extension FRAIS DE RAPATRIEMENT étant alors résiliée automatiquement à la même date que la garantie MORTALITE.

La garantie (B – VOL) qui est associée aux garanties (A – MORTALITE) prend fin dans les mêmes conditions que celles-ci ; l'extension FRAIS DE RAPATRIEMENT étant alors résiliée automatiquement à la même date que la garantie MORTALITE.

La garantie (D-FRAIS VETERINAIRES REPRODUCTION) (si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement à l'échéance qui suit le 18ème anniversaire du *Cheval Assuré* (le 1er janvier de l'année où il aura 19 ans).

Les garanties FRAIS VETERINAIRES (E) – (F) (si souscrite avec mention « accordée » sur le certificat de garantie délivré par le *Gestionnaire*) cesse automatiquement à l'échéance qui suit le 14ème anniversaire du *Cheval Assuré* (le 1er janvier de l'année où il aura 15 ans).

Les garanties sont accordées sous réserve du paiement effectif des primes dues.

Le montant de la cotisation d'assurance due par l'Assuré est indiqué sur son certificat de garantie pour un paiement annuel ou un paiement mensuel (majoré de 10% en cas de fractionnement mensuel). Le niveau de cotisation est susceptible de variation chaque année en fonction de l'indexation du coût des frais vétérinaires, du tarif de l'année établi par le *Gestionnaire* et d'un coefficient pouvant être appliqué en cas de sinistres multiples sur une période donnée. En cas d'augmentation tarifaire sur l'année suivante, l'Assuré a la possibilité de résilier dans le mois qui suit l'échéance de renouvellement, et en s'acquittant du prorata de la prime de la période de garantie sur la base du tarif de l'année écoulée.

Le montant des primes dues par l'Assuré au titre du présent contrat ne peut être réglé au *Gestionnaire* que par chèque bancaire, ou postal, carte bancaire, prélèvement annuel ou mensuel. Il appartient donc au *Preneur d'assurance* de fournir au *Gestionnaire* un IBAN d'un compte bancaire à son nom, ouvert et approvisionné sur le territoire Français. Cet IBAN doit être accompagné d'un mandat SEPA dûment signé par l'Assuré au moment de la souscription. L'Assuré s'engage à avertir le *Gestionnaire* de tout changement d'IBAN en cours de contrat au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois considéré. L'Assuré est avisé que les primes sont prélevées à terme échu en fin de mois ou au plus tard le 5 du mois suivant et que des frais de dossiers de 25 € sont appliqués sur la première prime de la première année.

Conformément aux dispositions de l'art L.113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement total ou partiel de la prime due, dans les 10 jours de son échéance, le *Gestionnaire* indépendamment de son droit à poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au *Preneur d'assurance*, à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre. Le *Gestionnaire* a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au *Preneur d'assurance*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

L'Assuré est avisé que, dans l'hypothèse où il aurait opté pour un mode de paiement par prélèvement mensuel, tout impayé renouvelé 2 mois de suite entrainera une déchéance de fractionnement mensuel qui n'est qu'une facilité de paiement et que par suite le *Gestionnaire* sera en droit de réclamer la totalité de la portion de prime allant jusqu'au 31 décembre de l'année considérée ainsi que 10 € de frais de dossier par échéance impayée.

Le renouvellement s'effectue de façon automatique pour l'Assuré ayant opté pour un prélèvement des primes (annuel ou mensuel) sous réserve de paiement effectif du prélèvement prévu ; le contrat étant alors considéré comme avec tacite reconduction en cas de mode de paiement par prélèvement annuel ou mensuel.

8 Résiliation du contrat

Le contrat ne pourra être résilié par l'Assuré que par l'envoi d'une lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, adressé(e) au *Gestionnaire*, que dans les cas et conditions ci-après :

PAR L'ASSURÉ :

- ▲ A chaque échéance principale (fixée au 1er janvier) moyennant un préavis de **2 mois** en cas de paiement annuel ;
- ▲ Tous les mois, moyennant un préavis d'un mois, après la première période de 12 mois de garantie pour l'Assuré ayant opté pour la mensualisation.
- ▲ En cas de vente du cheval ou fin du contrat de location avec production d'un justificatif de cette vente ou fin de location (entraînant un remboursement au prorata de la prime non courue) ;
- ▲ En cas de survenance d'un des événements suivants (art L.113-16 Code des assurances) :
 - ▲ Changement de domicile ;
 - ▲ Changement de situation ou de régime matrimonial ;
 - ▲ Changement de profession ;
 - ▲ Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

Lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

En cas de diminution du risque en cours de contrat si le *Gestionnaire* ne consent pas à la diminution de la prime correspondante (Art L.113-4 Code des assurances).

- ▲ En cas de résiliation par le *Gestionnaire* pour motif de sinistre d'un autre contrat du *Preneur d'assurance*.
- ▲ En cas de majoration de la prime, l'Assuré ayant alors la possibilité de résilier dans les 30 jours après la date à laquelle il aura eu connaissance de cette majoration. La résiliation prendra effet un mois à dater de sa notification au *Gestionnaire*. Le *Gestionnaire* aura droit à la portion de prime afférente à la période comprise entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, la modification de la prime sera considérée comme ayant été acceptée.

Le contrat ne pourra être résilié par le *Gestionnaire* que par l'envoi d'une lettre recommandée adressée au *Preneur d'assurance* que dans les cas et conditions ci-après :

PAR LE GESTIONNAIRE :

- ▲ A l'échéance principale fixée au 1er janvier moyennant un préavis de 2 mois.
- ▲ En cas de non-paiement des primes dues (art L.113-3 Code des assurances).
- ▲ En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code des assurances).
- ▲ En cas de décès ou d'invalidité du cheval (avec remboursement de la prime pour la période non courue).
- ▲ En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration des informations fournies à la souscription ou en cours du contrat.
- ▲ Après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès du *Gestionnaire* (Art R.113-10 Code des assurances).
- ▲

9 Prescription

Conformément à l'art L.114-1 Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurances sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couvert, que du jour où le *Gestionnaire* en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action du *Preneur d'assurance* contre le *Gestionnaire* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré où a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'art L.114-2 Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé(e) par le *Gestionnaire* au *Preneur d'assurance* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré au *Gestionnaire* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité d'assurance.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L. 114-2 du Code des assurances sont la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

10 Déclarations inexactes, omissions, fausse déclaration intentionnelle ou non

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part du *Preneur d'assurance*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour le *Gestionnaire* alors même que le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le sinistre (art L.113-8 Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du *Preneur d'assurance* dont la mauvaise foi n'a pas été établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, le *Gestionnaire* a le droit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après la notification adressée au *Preneur d'assurance* par lettre recommandée, ne restituant que la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (art L.113-9 Code des assurances).

L'ASSURE QUI, DE MAUVAISE FOI, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA GESTION D'UN SINISTRE, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTIEREMENT DECHU DE TOUT DROIT A LA GARANTIE POUR LE SINISTRE CONCERNE. CETTE DISPOSITION S'APPLIQUE PLEINEMENT POUR LE CAS OU L'ASSURE AURAIT DISSIMULE AU GESTIONNAIRE LE FAIT D'AVOIR SOUSCRIT DES GARANTIES SIMILAIRES POUR LE MEME CHEVAL ASSURE AUPRES D'AUTRES ASSUREURS

11 Subrogation

Le *Gestionnaire* est subrogé dans les termes de l'art L.121-12 Code des assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions du *Preneur d'assurance* contre tout tiers responsable du sinistre indemnisé. Si la *subrogation* ne peut plus du fait du *Preneur d'assurance*, s'opérer en faveur du *Gestionnaire*, celui-ci est déchargé de sa garantie contre l'*Assuré* dans la mesure même ou aurait pu s'exercer la *subrogation*.

12 Information des Assurés – Réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 04 janvier 1994, si les *Assurés* souhaitent adresser une réclamation à la direction de la clientèle du *Gestionnaire*, ils peuvent adresser leur réclamation à ASSURANCE ET AUDIT dont les coordonnées figurent ci-après, qui s'engage à accuser réception de la réclamation sous 10 jours ouvrables et adresser une réponse sous 20 jours ouvrables à compter de l'envoi de l'accusé de réception, sauf si la complexité du dossier nécessite un délai supplémentaire.

Toute réclamation doit être adressée – par courrier à : ASSURANCE & AUDIT - 1, avenue du Général de Gaulle 60500 CHANTILLY – par courriel : contact@cavalassur.com.

RECOURS AU MEDiateur DE L'ASSURANCE

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de l'assurance. Attention, il est à noter que seuls les litiges touchant les particuliers sont de la compétence de ce dernier.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine sur « www.mediation-assurance.org »

Il est possible de consulter la charte de médiation sur « www.ffa-assurance.fr »

AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES OPERATIONS DE L'ASSUREUR

Autorité de contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09

13 Clause attributive de compétence

Tout litige entre l'*Assuré* et Le *Gestionnaire* sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux français de Grande Instance.

14 Traitement des données personnelles

Les informations à caractère personnel sont recueillies par CAVALASSUR qui agit en qualité de Responsable de Traitement, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Données à Caractère Personnel collectées sont destinées à CAVALASSUR, Responsable du Traitement ainsi qu'aux entités échangeant avec CAVALASSUR à des fins de gestion et de suivi des demandes. Les personnes intervenant dans le traitement des demandes pourront accéder aux données de l'Assuré / Preneur d'assurance uniquement à cette fin.

Sans que l'Assuré / Preneur d'assurance ait à donner son autorisation, les Données à Caractère Personnel recueillies pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées aux entités échangeant avec CAVALASSUR ainsi qu'à des tiers liés à CAVALASSUR par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des demandes, tels que des intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans le respect de la législation sur la protection des données à caractère personnel et dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Dans ces limites, toutes les informations recueillies dans le cadre d'une demande sont gardées confidentielles et autant que nécessaire anonymes, seules les informations qui sont exclusivement nécessaires étant transmises aux destinataires concernés.

Les Données à Caractère Personnel collectées le sont sur la base des dispositions légales et réglementaires, de l'exercice le cas échéant du contrat et de l'usage légitime, à des fins de traitement des demandes générales, de passation ou de gestion des contrats et d'indemnisation, ou encore de gestion des relations commerciales ou de lutte contre la fraude. Les données ainsi collectées ne seront pas traitées, ni transmises pour d'autres finalités.

Par ailleurs, l'Assuré / Preneur d'assurance est informé qu'en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, CAVALASSUR peut être amené à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires habilitées.

En application de la réglementation et en particulier du Règlement européen 2016/679, l'Assuré / Preneur d'assurance dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation des informations qui le concernent, en justifiant de son identité en écrivant à l'adresse suivante : Responsable du Traitement des Données, ASSURANCE & AUDIT - 1, avenue du Général de Gaulle 60500 CHANTILLY ou par mail : mesdonnees@cavalassur.com.

L'Assuré / Preneur d'assurance peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Les Données à Caractère Personnel collectées seront conservées pendant la durée du contrat le cas échéant, augmentée des durées de prescriptions en matière, notamment, de gestion des contrats et d'indemnisation, ou pour une durée de 3 (TROIS) ans suivant l'année durant laquelle a été formulée une demande si celle-ci n'est pas suivi d'un engagement. À l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

En cas de contestation, l'Assuré / Preneur d'assurance dispose du droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés. En cas de décès, et en l'absence de directives de l'Assuré / Preneur d'assurance, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des données ou de faire procéder à leur mise à jour.